211 N° 639

Case
Ld 3
suppl.
35
no. 31

LOI

RELATIVE aux Assignats & à la surveillance de leur fabrication.

Donnée à Paris le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 24 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier & l'impression des huit cents mil-

lions d'assignats décretés les 29 septembre & 10 octobre 1790, d'après la représentation des marchés & des quittances de paiemens faits à-compte jusqu'au premier juillet présent mois.

II.

Il sera nommé par le Pouvoir exécutif, sous la responsabilité du Ministre des Contributions publiques, un Commissaire adjoint aux deux Commissaires du Roi déja en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant trois mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de cinq livres, & de ceux de la création de six cents millions portée dans le Décret du 19 juin dernier.

III.

Le Ministre des Contributions publiques fera toutes conventions arrêtées & signées par les Commissaires du Roi, avec les Fabricants & Artistes occupés pour les assignats de la création de six cents millions, de la même maniere qu'il en a été usé pour ceux de cinq livres, & copie desdites conventions visées sera déposée aux Archives nationales.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingneuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791, Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le quatorze de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HER-

BOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen, De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.